

STATUTS
Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des anciens du lycée Saint Joseph du Havre. Sa dénomination abrégée est : Alumni St Jo.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but de maintenir des relations entre les anciens élèves du lycée Saint Joseph et de créer des liens de soutien entre anciens et nouveaux élèves, et ce par l'organisation de plusieurs réunions et événements au cours de l'année civile regroupant les membres de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à l'Institution Saint Joseph, 207 rue Félix Faure , 76620 Le Havre. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

- Un membre d'honneur, M. Guillaume DEMEILLERS ; et
- Les membres adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les anciens élèves de tout niveau de l'Institut Saint Joseph du Havre, ayant été scolarisé a minima une (1) année au sein de l'Institut Saint Joseph, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme de quinze (15) euros à titre de cotisation, en une seule fois. La cotisation est intégrée dans la contribution familiale des nouveaux élèves de l'Institution et reversée à l'association au cours du 1er trimestre de l'année scolaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, suite à un vote de l'Assemblée Générale ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de cent (100) euros et une cotisation annuelle de cinquante (50) euros pouvant être modifiée chaque année par une décision ordinaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 5.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Décision d'exclusion pour motif grave. Cette décision est prise par le Bureau lors d'un vote nécessitant la majorité absolue des suffrages et l'accord du membre d'honneur de l'Association ;
- Démission adressée par écrit au président de l'association ; et
- Décès.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune association ou organisation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ; et
- 4° Tous les revenus provenant des activités économiques de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année, de manière physique ou par le biais d'une plateforme en ligne. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres a minima, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Il comprend a minima une femme et un homme : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Conseil d'administration doivent être membres de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à le Havre,
Le 31 mars 2021.

Denis Joly, Président



Nathan Freret, trésorier

